

23  
mai  
2011

## Arrêté concernant le doublement volontaire de la 8<sup>e</sup> année de la scolarité obligatoire

Etat en  
août 2011

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983<sup>1)</sup>;

vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984<sup>2)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'éducation, de la culture et des sports,

*arrête:*

Mesure générale **Article premier** Tout élève régulièrement promu au terme de la 8<sup>e</sup> année de scolarité obligatoire, dite année d'orientation, entre l'année suivante, en 9<sup>e</sup> année maturités, en 9<sup>e</sup> année moderne ou en 9<sup>e</sup> année préprofessionnelle, conformément aux dispositions prévues par le règlement concernant les conditions d'admission, d'orientation, de promotion et de passage dans l'enseignement secondaire (année d'orientation, sections de maturités, moderne et préprofessionnelle), du 9 février 2001<sup>3)</sup>.

Mesure d'exception **Art. 2** <sup>1</sup>La faculté de doubler cette année au terme de laquelle un élève a été régulièrement promu peut être accordée, à titre exceptionnel, par le service de l'enseignement obligatoire (ci-après: le service), sur la base d'un dossier comprenant notamment un certificat médical.

<sup>2</sup>Le doublement volontaire de la 8<sup>e</sup> année n'est pas une mesure destinée à modifier l'orientation d'un élève; les changements de section (passages) sont régis par le règlement cité à l'article premier.

Procédure **Art. 3** La demande relative à un doublement volontaire émanant des parents de l'élève ou, avec l'accord de ces derniers, de la direction d'école compétente doit être présentée par écrit au service de l'enseignement obligatoire avant le début de la nouvelle année scolaire.

Recours **Art. 4** Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours au Département de l'éducation, de la culture et des sports, puis à la cour de droit public du Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979<sup>4)</sup>.

---

FO 2011 N° 21

<sup>1)</sup> RSN 410.23

<sup>2)</sup> RSN 410.10

<sup>3)</sup> RSN 410.515.1

<sup>4)</sup> RSN 152.130

## 410.512.1

---

Abrogation

**Art. 5** Le présent arrêté abroge l'arrêté concernant le doublement volontaire de la sixième année de la scolarité obligatoire, du 12 mai 2010<sup>5)</sup>.

**Art. 6** <sup>1</sup>Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur à la rentrée scolaire 2011-2012.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>5)</sup> FO 2010 N° 20